



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 42588

### Texte de la question

M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences pour le travail des garagistes de l'application d'une réglementation contraignante et inadaptée. Sur le fondement de l'article R.322-3 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1984 et pour les essais effectués sur la voie publique avec des véhicules qui leur sont confiés en vue de leur réparation, les professionnels de l'automobile doivent fixer des plaques « W » sur les plaques d'immatriculation des véhicules de leurs clients. En raison des nombreuses interventions effectuées dans les garages chaque jour, il apparaît difficile de satisfaire à cette obligation qui est de nature à inciter les réparateurs automobiles à ne plus effectuer les essais pourtant nécessaires à la vérification du bon comportement et fonctionnement des véhicules en réparation, voire à l'identification de certaines pannes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire évoluer cette réglementation en proposant des solutions plus souples et adaptées à l'exercice de la profession.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réglementation applicable aux garagistes sur le fondement de l'article R. 322-3 du code de la route et de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules. Il souligne les difficultés d'application de la réglementation en vigueur, eu égard aux nombreuses interventions effectuées par les garagistes sur les véhicules de leurs clients. Conformément aux dispositions des articles 39 à 49 de l'arrêté précité qui fixent les conditions d'attribution et de circulation sous couvert d'une immatriculation provisoire, il est attribué aux personnes ou établissements, sous réserve de produire un extrait K bis et une justification fiscale de leur activité, des cartes et numéros de la série W permettant la circulation à titre provisoire d'un véhicule. En effet, il ressort que certaines catégories de véhicules automobiles ou remorqués doivent faire l'objet d'une délivrance de cartes et numéros de la série W leur permettant de circuler sur les voies publiques. Il s'agit de prototypes ou véhicules neufs, carrossés ou non, en cours d'étude ou d'essais techniques et de véhicules déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet les déplacements réservés au suivi technique du véhicule par un professionnel. Cette dernière catégorie concerne essentiellement les véhicules en cours de réparation ou de modification chez un garagiste et pour lesquels des essais techniques sur la voie publique sont souvent nécessaires. Si cette réglementation peut être considérée comme contraignante pour les garagistes, elle a l'avantage de préserver les automobilistes des effets néfastes liées à l'utilisation abusive de leur véhicule. Dans le cadre de travaux engagés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en vue de la refonte du système d'immatriculation des véhicules en France qui prévoit la numérotation à vie du véhicule dans une série nationale unique, la procédure du W garage est susceptible d'être revue dans le sens d'une simplification de la réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Méhaignerie](#)

**Circonscription** : Ille-et-Vilaine (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42588

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 juin 2004, page 4872

**Réponse publiée le** : 10 août 2004, page 6327